

Gouvernement du Québec

## C.T. 231411, 29 octobre 2024

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2)

### Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 130 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), le gouvernement peut par règlement déterminer les hypothèses et méthodes actuarielles qui servent à établir les valeurs actuarielles des prestations visées aux articles 23, 41.7 et 41.12 de cette loi et qui peuvent varier selon les régimes de retraite et les bénéficiaires concernés;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2, r. 1) par le décret numéro 1842-88 du 14 décembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 130 de cette loi, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par Retraite Québec auprès du Comité de retraite visé à l'article 139.3 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE ces consultations ont eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
LOUIS TREMBLAY

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2, a. 23, 4<sup>e</sup> al., a. 41.7, 3<sup>e</sup> al. et a. 130, 1<sup>er</sup> al., par. 3<sup>o</sup>).

**1.** L'article 3 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2, r. 1) est abrogé.

**2.** L'article 3.0.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**3.0.1.** Pour l'application des articles 23 et 41.7 de la Loi, les valeurs actuarielles des prestations sont établies en utilisant la méthode actuarielle de «répartition des prestations» au prorata des années de service. Dans le cas de l'article 23 de la Loi, si l'employé est à moins de 5 ans de sa retraite du régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels ou du régime de retraite du personnel d'encadrement, les traitements admissibles des régimes de retraite qui sont concernés par le transfert et qui sont antérieurs à l'année de sa qualification au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels doivent également être pris en compte dans l'établissement du traitement admissible moyen.

En outre, ces valeurs sont établies en utilisant les hypothèses actuarielles retenues pour l'évaluation actuarielle de chacun des régimes concernés à l'égard des prestations à la charge des participants et qui est disponible le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'établissement de ces valeurs.»

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

84370

